

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/291

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 10 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 24 Avril 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 09 Juin 2006

Ordonnance de clôture : 26 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à KHENIFRA (MAROC) demurant ... - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉS

1 - M. A, demurant ... - 98800 NOUMEA

2 - LA B, demurant ... - 98800 NOUMEA

3 - LE SOU MEDICAL, Société Médicale d'Assurances et de Défense Professionnelle,
prise en la personne de son représentant légal ... - 75010 PARIS

Tous les 3 représentés par la SELARL LOUZIER-FAUCHE- GHIANI-NANTY,
avocats

AUTRES INTERVENANTES

LA MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS PUBLICS EN NOUVELLE-CALÉDONIE, prise en la personne de son représentant légal 28 rue Olry - Vallée du Génie - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

LA C.A.F.A.T, prise en la personne de son Directeur 4, rue du Général Mangin - BP. L5 - 98849 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

Débats : le 20 août 2007 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 24 avril 2006, auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, le Tribunal de Première Instance de NOUMEA a :

- débouté madame X de l'ensemble de ses demandes,
- débouté monsieur A de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamné madame X à payer à monsieur A la somme de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée le 9 juin 2006, madame X a régulièrement interjeté appel de la décision signifiée le 23 mai 2006.

En son mémoire ampliatif enregistré le 8 septembre 2006, madame X demande à la Cour de réformer la décision déférée et de :

à titre principal, elle sollicite une mesure de contre-expertise,

à titre subsidiaire, elle demande de condamner solidairement monsieur A, la B et la Compagnie d'Assurances LE SOU MEDICAL à lui payer les sommes suivantes :

. au titre de l'ITT794.290 FCFP,

- . au titre de l'IPP.....2.000.000 FCFP,
- . au titre du préjudice esthétique1.500.000 FCFP,
- . au titre du pretium doloris.....3.000.000 FCFP,
- . au titre du préjudice d'agrément.....2.000.000 FCFP,

avec intérêts au taux légal et capitalisation conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil, outre la somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles d'appel et celle de 150.000 FCFP au titre des frais de première instance.

Aux termes de son mémoire ampliatif, sur la demande de contre-expertise, elle expose que les éléments médicaux qu'elle produit remettent en cause les conclusions de l'expert judiciaire.

À cet effet, elle fait grief au Docteur A d'avoir effectué une mauvaise lecture du cliché réalisé le 24 septembre 2004 et considère que la désignation d'un expert radiologue confirmera qu'aucun calcul n'était décelable mais qu'il apparaissait très clairement qu'une distension aréique des anses digestives pouvait d'ores et déjà être observée. Elle considère que monsieur A aurait dû faire des investigations supplémentaires, notamment un cliché debout de l'abdomen afin d'établir un diagnostic sérieux, dès le 24 septembre 2002, lequel aurait permis une intervention le premier jour et sans préjudice pour elle. Elle verse à cet effet les conclusions du Docteur C, chef de service d'imagerie médicale du centre hospitalier de GONESSE qu'elle a consulté à la suite du jugement déféré, lesquelles sont selon elle sans équivoque et justifient la mesure sollicitée. Elle ajoute que les examens supplémentaires effectués par le Docteur D contredisent les conclusions de l'expert qui a cru imputer les troubles du transit à des conséquences hypothétiques de grossesses sans même le vérifier.

Subsidiairement, sur la liquidation de son préjudice, elle évalue les sommes à lui allouer au titre de :

- l'ITT, à 635.432 FCFP soutenant que son salaire était de 317.716 FCFP et qu'elle n'a repris ses fonctions de conseillère d'orientation au CIO que le 25 novembre 2002,
- frais médicaux, à 46.506 FCFP qu'elle a réglé au titre du tiers payant,
- l'IPP (10 %) à 2.000.000 FCFP au motif que le point peut être majoré en fonction de son âge et des pertes de revenus résultant de son incapacité à 200.000 FCFP,
- préjudice esthétique à 1.500.000 FCFP soulignant que suite à l'opération elle a eu une cicatrice médiane et qu'elle ne peut plus se présenter à des concours de "fitness",
- pretium doloris (2/7) à 3.000.000 FCFP, observant qu'elle est toujours suivie pour un syndrome dépressif
- préjudice d'agrément, à 2.000.000 FCFP considérant qu'elle ne peut plus s'adonner au sport de Fitness.

Dans leurs écritures enregistrées le 19 décembre 2006, le Docteur A, la B et la Société LE SOU MEDICAL demandent la confirmation de la décision déferée en ce qu'elle a débouté madame X et l'a condamnée aux dépens. Le Docteur A forme appel incident sur le rejet de sa demande formée au titre des frais irrépétibles et sollicite la somme de 700.000 FCFP.

Le Docteur A, la B et la Société LE SOU MEDICAL soutiennent que madame X impute au Docteur A, non seulement les douleurs causées par le mal dont elle est atteinte, mais également les conséquences de la résection intestinale qui a été pratiquée par le chirurgien viscéraliste, le Docteur E.

Ils affirment qu'un médecin ne peut être déclaré responsable de la maladie pour laquelle le patient vient le consulter. Ils font valoir qu'un diagnostic posé 24 heures après réception du patient ne peut être qualifié de tardif et qu'il suffit de se reporter au rapport du professeur F pour s'en convaincre. Ils observent à cet effet que l'expert note que :

- les trois médecins qui ont vu la patiente n'ont pas fait le diagnostic car rien ne pouvait faire soupçonner une occlusion et encore moins un volvulus du grêle,
- la surveillance de la malade n'est pas non plus en cause,
- ce n'est que le 25 au matin que les signes d'une pathologie du grêle sont apparus,
- rien ne permet d'affirmer qu'une intervention faite quelques heures plus tôt aurait permis d'éviter le sacrifice intestinal,
- et enfin le 25 au matin la pose d'indication opératoire et l'envoi de la patiente vers un confrère chirurgien viscéraliste est un comportement parfaitement conforme aux bonnes pratiques médicales.

Ils ajoutent que madame X fait preuve de mauvaise foi à vouloir imputer au Docteur A la responsabilité des conséquences d'une intervention que justifiait son état.

Ils font remarquer que l'expert est formel lorsqu'il mentionne que la pathologie ne pouvait être abordée par une autre voie qu'une incision médiane et qu'il ne peut donc être affirmé que la cicatrice dont est porteuse l'appelante soit la conséquence d'un hypothétique retard de l'intervention chirurgicale.

Ils considèrent en conséquence qu'aucune faute n'est caractérisée.

Sur les frais irrépétibles, le Docteur A justifie de frais à hauteur de 587.655 FCFP (frais de déplacement à Paris) et de 14.500 FCFP (frais d'huissier). Au regard de la particulière mauvaise foi de l'appelante et avant que le procès dégénère en abus, il sollicite l'octroi de la somme de 700.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par conclusions du 1er février 2007, madame X sollicite le bénéfice de son mémoire ampliatif d'appel et demande à la Cour de constater que les débours de la Mutuelle des Fonctionnaires s'élèvent à la somme de 182.336 FCFP et en conséquence de condamner les intimés à payer cette somme à cette dernière.

Aux termes de ces conclusions, madame X réitère les mêmes explications en soulignant notamment que le Docteur C précise que l'analyse du premier cliché ne pouvait évoquer la présence de calculs rénaux, mais de plus, que le Docteur A aurait dû être alerté par la présence d'une anse jéjunale modérément dilatée et immédiatement prescrire une radiographie de l'abdomen sans préparation debout. Elle fait remarquer que c'est le Docteur E qui, plus de 24 heures après, a posé le diagnostic et non l'intimé.

Il est ensuite exposé que la mutuelle a remboursé des frais médicaux à hauteur de 182.336 FCFP.

Sur l'appel incident, elle indique que le Docteur A a déclaré devant le médecin expert qu'il avait fait coïncider son rendez-vous avec celui-ci lors d'un déplacement professionnel qu'elle ne saurait prendre en charge.

Dans un dernier jeu de conclusions du 29 mai 2007, le Docteur A, la B et la Société LE SOU MEDICAL font valoir que l'avis du Docteur C n'est d'aucun intérêt au motif que le second cliché a été réalisé dès le lendemain et que s'il avait été fait le jour de l'admission cela n'aurait pas entraîné une issue différente. Ils considèrent qu'il n'existe pas de retard de diagnostic.

Enfin le 4 juillet 2007, madame X a saisi le conseiller de la mise en état pour qu'il soit ordonné une expertise des clichés d'abdomen du 24 et le 25 septembre 2002 et une contre-expertise. Le conseiller de la mise en état a rejeté la requête

Les ordonnances de clôture et de fixation sont intervenues le 26 juillet 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A - Sur les demandes de madame X

Pour justifier sa demande de contre-expertise, madame X fait valoir que monsieur A a commis un certain nombre de fautes et notamment une erreur de diagnostic résultant d'une mauvaise lecture du premier cliché, retardant l'intervention et la privant ainsi d'une chance.

Il est constant que madame X a été hospitalisée le 24 septembre 2002 à la clinique de la Baie des Citrons pour un syndrome abdominal aigu et que le docteur A a fait le diagnostic de colique néphrétique ; qu'elle a été vue avant d'être opérée successivement par trois médecins, le premier jour par le docteur G de SOS médecins, qui avait également posé le même diagnostic et le docteur A, urologue, et le 25 septembre 2002 par le docteur E, chirurgien viscéraliste; qu'enfin aucun de ces trois médecins n'avait fait le diagnostic d'occlusion aiguë du grêle, le docteur E ayant d'ailleurs opéré "un syndrome abdominal aigu non spécifique" sans diagnostic préopératoire.

L'expert souligne que cette incapacité des médecins à poser un diagnostic s'explique par la rareté de la pathologie en cause et que rien ne pouvait faire soupçonner une occlusion aiguë et encore moins un volvulus du grêle. Ces éléments ne sont pas contredits par le docteur C consulté par l'appelante. En effet, celui-ci mentionne que le cliché du 24 septembre 2002 révélait une anse jéjunale un peu trop visible mais que ce cliché n'était pas déterminant. Il ajoute seulement qu'il était tout à fait possible qu'un cliché en position debout effectué le même jour ait pu montrer un niveau hydro-aérique orientant vers un diagnostic d'occlusion.

Par ailleurs, l'expert sans que ses conclusions soient remises en cause par un médecin viscéraliste et notamment par le docteur D, expose que rien ne permet d'affirmer qu'une intervention quelques heures plus tôt aurait permis d'éviter le sacrifice intestinal.

Enfin, ainsi que l'a exactement motivé le premier juge en s'appuyant sur les conclusions de l'expert, il ne peut être fait grief à l'intimé de ne pas être revenu la voir le 24 septembre pour suivre l'évolution de l'état de santé de la patiente, la reconstitution des faits suggérant que rien de significatif ne s'était passé avant le 24 au soir et les notes des soins infirmiers ne montrant pas d'élément inquiétant jusqu'au matin du 25.

En conséquence, le retard de diagnostic médicalement explicable ne peut caractériser une faute du docteur A et les conséquences du geste chirurgical justifié par l'état de santé de madame X ne peuvent être à l'évidence imputables à l'intimé.

Dès lors, l'analyse des clichés faite par le Docteur C n'est pas de nature à démontrer que le rapport de l'expert judiciaire serait entaché d'erreurs et la demande de contre-expertise sera rejetée.

De plus, comme l'a exactement mentionné le premier juge à défaut de caractériser la faute commise par l'intimé, tenu à son égard d'une obligation de moyen, madame X doit être déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Le jugement déféré sera donc confirmé en toutes ses dispositions.

B - Sur les frais irrépétibles

Il sera accordé à monsieur A la somme de 500.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare les appels recevables ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions sauf sur le quantum accordé en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Et statuant à nouveau,

Condamne madame X à payer à monsieur A la somme de cinq cent mille (500.000) FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

Condamne madame X aux dépens.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT